

ARRÊTÉ : DMLC/SC n°2B-2022-02-17-0009 en date du 17 février 2022

Portant règlement particulier d'exploitation du port de commerce de l'Île-Rousse

Le Préfet de la Haute-Corse
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier des palmes académiques

**Le Président du Conseil Exécutif
de Corse**

Vu la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret du Président de la République du 07 mai 2019 portant nomination de Monsieur François Ravier, en qualité de Préfet de Haute-Corse ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2008 modifié relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation ;

Vu l'arrêté conjoint départemental n°2454 et préfectoral n°2010293-0010 en date du 20 octobre 2010 portant règlement particulier d'exploitation du port de commerce de l'Île-Rousse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013031-0001 du 31 janvier 2013 portant approbation de la zone portuaire de sûreté du port maritime de commerce de l'Île-Rousse ;

Vu l'arrêté préfectoral 2013092-0008 en date du 02 avril 2013 relatif au règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le port de commerce de l'Île-Rousse ;

Vu l'arrêté N° DDTM2B / SP / 2B-2021-09-30-0006 en date du 30 septembre 2021 portant règlement particulier de police du port de commerce de l'Île-Rousse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014073-0004 du 14 mars 2014 listant l'installation portuaire à l'intérieur de la zone portuaire de sûreté du port de commerce de l'Île-Rousse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2411 du 14 décembre 2016 portant désignation de la collectivité bénéficiaire de la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion des ports relevant du département de la Haute-Corse

Vu du Président du Conseil exécutif de Corse n° 2021-12141 en date du 24 août 2021 portant approbation du plan de réception et de traitement des déchets des navires et des résidus de cargaison pour le port de commerce de L'Isula;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM2B/DML/SP/n°2B-2018-06-26-002 en date du 26 juin 2018 portant délimitation de la zone d'accès restreint du port de commerce de l'Île-Rousse ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM2B/DML/SP/2B-2019-02-12-002 portant agrément d'agents de sûreté de l'installation portuaire (ASIP) des installations portuaires de Bastia et de l'Île-Rousse ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM2B/DML/SP n°2N-2019-04-08-008 du 08 avril 2019 portant approbation du plan de sûreté portuaire de l'Île-Rousse ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM2B/DML/SP n°2B-2019-04-08-010 du 08 avril 2019 portant approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire de l'Île-Rousse ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil exécutif de Corse n°2021 14407 en date du 18/10/2021 portant désignation des agents de sûreté portuaire du port de Bastia et des ports de commerce de L'Isula et de Calvi ;

Vu le cahier des charges de la concession du port de commerce de l'Île-Rousse ;

Vu le plan d'alerte et d'intervention en cas de sinistre (capitainerie de Bastia) ;

Vu l'avis favorable des membres du Conseil Portuaire du port de commerce de l'Île-Rousse en date du 18 mai 2021 ;

Sur présentation du Directeur de la mer et du littoral de la Corse ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Calvi

ARRÊTENT

Le port de commerce de l'Île-Rousse relève de la compétence de la Collectivité de Corse depuis l'arrêté n°16-2411 du 14 décembre 2016, relatif au transfert de propriété de l'infrastructure au sens de la procédure de transfert prévue par l'article 22 de la loi 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Son exploitation a été confiée par le Conseil Départemental de Haute-Corse à la chambre de commerce et d'industrie de Corse au titre d'une concession de délégation de service à compter du 01 janvier 2002 pour une durée de 26 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

Conformément aux dispositions contractuelles du cahier des charges de la concession, la chambre de commerce et d'industrie de Corse assure à titre exclusif la réalisation, l'entretien, le renouvellement, l'exploitation, le développement et la promotion d'ouvrages, terrains, bâtiments, installations, matériels, réseaux et services nécessaires au fonctionnement du port de commerce de l'Île-Rousse.

ARTICLE 1 **OBJET**

Le présent règlement particulier d'exploitation (RPE) a pour objet de préciser et de compléter les règles d'utilisation des terre-pleins et de l'outillage public dont l'exploitation est confiée à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse (désignée concessionnaire du port) par la Collectivité de Corse (désignée concédant du port).

ARTICLE 2 **DESIGNATION**

L'infrastructure comprend :

2.1 **Plan d'eau**

79 000 m²

2.2 **Postes à quai (cf. plan en annexe 2) :**

- Poste 1, quai Delaunay (également quai de la Jetée) :

Longueur physique :	122 mètres
Largeur (tenon) :	22 mètres
Hauteur (tenon) :	+ 2,23 NGF
Côte marine :	- 8,00

- Poste 2, quai des Américains (également quai de la Gare Maritime) :

Longueur physique :	122 mètres
Largeur (tenon) :	25 mètres
Hauteur (tenon) :	+ 2,20 NGF
Côte marine :	- 7,10

2.3 Terre-pleins (cf. plan en annexe 1) :

- Voies de circulation :

Accès principal (du Tenon jusqu'à la RD) :	1 200 m ²
Voie de service (du PIF Fret à la gare maritime) :	570 m ²
- Parcs de stockage :

P1 (quai de la Jetée) :	930 m ² soit, 20 PL
P2 (quai de la Gare Maritime) :	4 100 m ² soit, 330 VL
P3 (parc de la Pietra) :	2 800 m ² soit, 225 VL
Pré-embarquement de la Gare Maritime :	780 m ² soit, 60 VL
- Bâtiments :

Gare Maritime :	220 m ²
Locaux techniques :	215 m ² (zone Tenon + zone algécos)
- Parking Public :

Gare maritime :	300 m ² soit 12 places dont 2 PMR
Stationnement zone publique :	520 m ² de linéaire soit 40 places.

ARTICLE 3

AMPLITUDE D'OUVERTURE-FERMETURE DU PORT – CONDITIONS D'ACCÈS ET DE CIRCULATION

3.1 Amplitudes d'ouverture du port de commerce

Le port de commerce est ouvert à l'exploitation une heure avant l'arrivée du premier navire, et fermé dès le départ du dernier navire.

Hors opérations commerciales une permanence est assurée pour permettre l'accès en zone de manutention des véhicules de transport de marchandises, de 08h00 à 17h00.

Les créneaux horaires d'admission sont déterminés par le concessionnaire en fonction des programmations commerciales des compagnies et après concertation avec l'ensemble des usagers de la place portuaire et des représentants des transporteurs.

3.2 Accès aux installations

a) Zone semi-publique

Les parcs de pré-embarquement sont ouverts au plus tôt trois (3) heures et au plus tard deux (2) heures avant chaque départ en fonction du niveau d'activité (taux de remplissage des navires), et/ou de la période (haute ou basse saison), ils demeurent fermés hors opérations commerciales.

b) Gare Maritime

La gare maritime est ouverte au plus tôt quatre (4) heures et au plus tard deux (2) heures avant chaque départ en fonction du niveau d'activité (taux de remplissage des navires), et/ou de la période (haute ou basse saison), elle demeure fermée hors opérations commerciales.

3.3 Organisation des terre-pleins, parkings et voies de circulation

a) Règles de circulation :

Le code de la route s'applique sur l'ensemble du port de commerce.

Les règles de circulation et de stationnement sont matérialisées par marquage au sol et panneaux conformément à ce code.

Les véhicules contrevenant aux règles de stationnement pourront être verbalisés, voire évacués, sur simple réquisition des officiers de port, aux frais du contrevenant.

Sur la zone du bord à quai, la circulation est autorisée aux véhicules de service de la capitainerie, du pilotage, du lamanage, des compagnies, du concessionnaire, du concédant, ainsi que les véhicules de secours ou les véhicules expressément autorisés. Sur les voies de service, l'arrêt et le stationnement de tout véhicule sont formellement interdits à tous les usagers.

Sur la zone de contrôle Douanes - située entre le tenon et l'accès au quai de la jetée (Cf. Plan annexé), le stationnement de tout véhicule est interdit.

b) Gestion des parcs de pré-embarquement (hors ZAR)

Le concessionnaire procède à la matérialisation des voies de circulation, des zones de stationnement et des parcs d'embarquement et de pré-embarquement.

Il met en place les dispositifs nécessaires à la bonne utilisation des terre-pleins (panneaux de destinations directionnels en entrée de parc, barrières, balises directionnelles, panneaux de signalisation, marquage au sol, etc ...). Il gère l'ensemble de la zone d'exploitation.

Les parcs de pré-embarquement sont ouverts par le concessionnaire, pour la durée de l'escale, en fonction des décisions d'attribution des postes à quai faites par la capitainerie et du taux de chargement du navire ou de toute autre sujétion opérationnelle. Les parcs sont ouverts deux (2) à trois (3) heures avant le départ du navire auquel il est affecté.

Le concessionnaire assure à l'intérieur des parcs le tri, le pré-stockage des véhicules ainsi que l'ensemble des opérations préalables au stationnement pré-contrôle (commercial et de sûreté). Ces opérations sont réalisées en aval de l'entrée à l'intérieur des parcs pour favoriser la fluidité d'accès.

c) Gestion des parcs d'embarquement

Les parcs d'embarquement sont affectés par le concessionnaire, pour la durée de l'escale, en fonction des décisions d'attribution des postes à quai faites par la capitainerie et du taux de chargement du navire ou de toute autre sujétion opérationnelle. Les parcs sont ouverts deux (2) heures avant le départ du navire auquel il est affecté. Les compagnies assurent à l'intérieur des parcs le tri, le pré-stockage des véhicules ainsi que l'ensemble des opérations préalables à l'embarquement, qui ne peuvent en aucun cas être assurés par le concessionnaire.

ARTICLE 4

ATTRIBUTION DES PARCS D'EMBARQUEMENT ET DE PRE-EMBARQUEMENT

Les parcs d'embarquement sont affectés par le concessionnaire en fonction des décisions d'attribution des postes à quai prises par la capitainerie pour le compte de l'autorité portuaire, en application du règlement particulier de police.

Ces décisions sont arrêtées à l'issue de la réunion d'organisation d'exploitation tenue de manière hebdomadaire regroupant le concessionnaire, l'Officier de Port, les prestataires de services représentant les compagnies maritimes, et les services du Lamanage et du pilotage si nécessaire. Les décisions arrêtées à l'issue de cette réunion d'organisation sont consignées sur une feuille de placement et diffusée (envoi dématérialisé par courriel) par le concessionnaire à l'ensemble des professionnels portuaires directement intéressés.

Toute modification postérieure à la réunion d'organisation d'exploitation, motivée par des sujétions particulières notamment météorologiques, est portée immédiatement à connaissance du concessionnaire et des compagnies maritimes par la capitainerie.

ARTICLE 5

VÉHICULES

5.1 Embarquements

a) Admission en parcs

L'accès des véhicules se présentant à l'embarquement se fait par le P3 (accès nord) ou par le P2 (accès sud) sur décision du concessionnaire arrêtée en fonction du taux de chargement du navire ou de toute contrainte d'exploitation, et en accord avec la compagnie ou son représentant.

L'affichage de la destination et l'admission des véhicules dans les parcs de pré-embarquement et d'embarquement sont effectués par le concessionnaire dès le début des formalités d'enregistrement, à savoir deux (2) heures avant le départ du navire.

Si des conditions particulières le justifient, l'admission des véhicules peut être réalisée plus de deux (2) heures avant le départ du navire sur décision du concessionnaire après concertation avec les compagnies.

b) Admission en ZAR

Tous les véhicules se présentant à l'embarquement sont soumis aux mesures d'inspection-filtrages préalables à l'accès en ZAR et qui comprennent :

- Le contrôle d'accès : vérification du titre de transport, ou de la carte d'embarquement ;
- Le contrôle de sûreté : inspection visuelle du véhicule (et des personnes) comprenant un (1) point de contrôle au choix de l'ACVS ;
- Le contrôle de levée de doute : inspection plus poussée comprenant les cinq (5) de contrôle ainsi qu'un passage de l'ensemble des occupants du véhicule au détecteur portatif de métaux, pouvant s'accompagner d'une palpation de sûreté.

Lorsque le navire est en capacité d'admettre les véhicules, l'accès en ZAR est donné par le concessionnaire. Les véhicules ayant satisfait aux formalités commerciales puis aux contrôles d'accès et de sûreté, sont autorisés à pénétrer en ZAR, pour rejoindre le navire.

Les véhicules qui ne sont pas autorisés à pénétrer en ZAR sont immobilisés à l'intérieur du parc sur l'une des deux voies latérales, et pris en charge par le concessionnaire qui les fait ressortir.

La circulation et le stationnement des véhicules sur l'ensemble des zones sont organisés sous la responsabilité du concessionnaire.

5.2 Débarquements

Les véhicules sont accueillis à la descente du navire par la compagnie et sont tenus de quitter l'enceinte portuaire dans les plus brefs délais. L'organisation de la circulation vers la sortie est assurée par le concessionnaire.

Le débarquement des véhicules se fait, par la sortie nord via le P3 (parc de la Pietra), ou par l'accès/sortie principal au droit de la Brasserie.

Le choix du cheminement de sortie est effectué par le concessionnaire en fonction du taux de chargement du navire et de toute contrainte d'exploitation et en accord avec la compagnie ou son représentant.

ARTICLE 6 PASSAGERS PIETONS

6.1 Embarquements

a) Contrôles de sûreté

Tous les passagers se présentant à l'embarquement sont soumis aux mesures d'inspection-filtrages préalables à l'accès en ZAR et qui comprennent :

- Le contrôle d'accès : vérification du titre de transport, ou de la carte d'embarquement ;
- Le contrôle de sûreté : inspection visuelle de la personne et du ou des bagages ;
- Le contrôle de levée de doute : inspection du passager au détecteur portatif de métaux pouvant s'accompagner d'une palpation de sûreté.

→ **Le refus de se soumettre aux contrôles s'oppose à l'accès en ZAR.**

b) Admission en ZAR

Lorsque le navire est en capacité d'admettre les piétons, l'accès en ZAR est donné par le concessionnaire. Les passagers ayant satisfait aux formalités de sûreté sont autorisés à pénétrer en ZAR pour rejoindre le navire.

Les passagers rejoignent le navire en empruntant le cheminement piéton prévu à cet effet (signalisation horizontale et verticale).

Les opérations d'embarquement à bord des navires se font sous la responsabilité des compagnies ou de leur représentant. Il leur appartient de canaliser les flux de passagers en fonction de l'organisation du chargement des véhicules à bord du navire.

6.2 Débarquements

Les passagers piétons débarquant, empruntent le cheminement dédié (marquage au sol spécifique) vers le tourniquet de sortie ou le terminal maritime.

ARTICLE 7

GESTION DU FRET

7.1 Embarquements

a) Fret manutentionné

Les véhicules et/ou remorques vides sont exclusivement stockés sur le P1, zone dédiée à la manutention du fret au départ, sauf dérogation expresse du concessionnaire.

L'admission en zone de manutention est tolérée jusqu'à 35 heures avant le départ du navire et strictement réservée aux seuls véhicules et ou remorques devant être embarqués.

Les opérations d'embarquement à bord des navires sont réalisées par la société d'aconage et de manutention sous la responsabilité des compagnies ou de leurs prestataires de services.

b) Fret accompagné

Les ensembles accompagnés sont admis en parcs de pré-embarquement et/ou d'embarquement dès le début des formalités d'enregistrement, à savoir deux (2) heures avant le départ du navire.

Si des conditions particulières le justifient, l'admission des véhicules peut être tolérée au-delà de deux (2) heures avant le départ du navire sur accord express du concessionnaire, à l'exception des véhicules transportant des marchandises dangereuses (ou résidus) dont l'accès n'est permis qu'au début des opérations de manutention conformément au règlement local pour le transport et la manutention de marchandises dangereuses du port de commerce de l'Île-Rousse.

c) Admission en ZAR

Tous les véhicules (Fret à manutentionner ou accompagné) se présentant à l'embarquement sont soumis aux mesures d'inspection-filtrage préalables à l'accès en ZAR et qui comprennent :

- Le contrôle d'accès : vérification du titre de transport ;
- Le contrôle de sûreté : inspection visuelle du véhicule comprenant un (1) point de contrôle au choix de l'ACVS ;
- Le contrôle de levée de doute : inspection plus poussée comprenant les cinq (5) de contrôle ainsi qu'un passage de l'ensemble des occupants du véhicule au détecteur portatif de métaux, pouvant s'accompagner d'une palpation de sûreté.

7.2 Débarquements

a) Fret manutentionné

Le fret est déchargé du navire par les salariés de la société d'acconage et de manutention sous le contrôle des compagnies ou de leurs prestataires de services. Les transporteurs ont accès à la zone de manutention, dès l'ouverture du port pour récupérer leurs remorques après avoir satisfait aux contrôles d'accès et de sûreté.

Les ensembles et/ou remorques sont stationnés sur le P2 aux emplacements désignés par le concessionnaire et doivent être récupérés dans les 10 heures qui suivent l'arrivée du navire, et avant la fermeture du port.

Pour des raisons de sécurité, le concessionnaire exploitant se réserve le droit d'interrompre temporairement l'entrée en zone de fret durant les opérations commerciales de ferries.

Ne sont autorisés à stationner sur les terre-pleins du Port de Commerce que les remorques ou camions ayant voyagé sur une ligne régulière desservant le port de commerce de L'île-Rousse.

b) Fret accompagné

Les poids-lourds accompagnés ne sont pas autorisés à stationner sur les terre-pleins après débarquement. Ceux-ci sont immédiatement dirigés vers les voies de sortie.

Ils ne sont par ailleurs pas autorisés à dételer – atteler sur les voies de circulation lors du débarquement. Ces opérations ne peuvent être réalisées que sur un espace dédié, permettant de garantir la sécurité et de prévenir toute perturbation de l'opération commerciale en cours, affecté par le concessionnaire en fonction du scénario opérationnel.

7.3 Désignations particulières

- **Tracteurs « maritimes »**
Les tracteurs maritimes sont autorisés à stationner sur le port pour les stricts besoins d'une escale commerciale. Ces véhicules pourront être déplacés à tout moment par la société d'acconage et de manutention sur ordre du concessionnaire.
- **Véhicules neufs ou destinés à la location**
Conformément aux tarifs d'outillage public, une tolérance de stationnement est accordée, sous réserve de disponibilité et du paiement d'une redevance (Chapitre X–Redevance de stationnement des marchandises sur terre-pleins banaux).
Les véhicules seront stockés sur ordre du concessionnaire à l'endroit précisé.
- **Matières dangereuses**

Les matières dangereuses sont traitées par application du règlement local pour le transport et la manutention des matières dangereuses du port de commerce de l'Île-Rousse.

7.4 Avitaillement

L'avitaillement en combustible se fera conformément à l'article 21.5 du Règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses du 2013092-0008 en date du 02 avril 2013 modifié, et l'article 22.1 du RPM.

ARTICLE 8 TRANSPORTS EN COMMUN

-Taxis :

Les taxis ne sont pas admis en zone d'accès restreint, trois (3) emplacements leur sont proposés en zone publique dans le parking de la Gare Maritime.

- Autocars :

Les autocars venant récupérer des passagers sont admis en zone d'accès restreint sur autorisation expresse du concessionnaire et si le taux d'occupation des parcs le permet. Le véhicule aura accès au port 30 minutes avant l'arrivée du navire.

Les autocars venant déposer les passagers ne sont pas admis en ZAR, les passagers devant obligatoirement accéder au navire par le PIF de la Gare Maritime.

Les autocars devant embarquer peuvent de manière exceptionnelle accéder en zone d'accès restreint avant les opérations commerciales d'embarquement sur autorisation expresse du concessionnaire.

ARTICLE 9 TRANSPORT ET MANUTENTION DE MARCHANDISES DANGEREUSES

L'organisation des opérations liées au transport de matières dangereuses est réglée par l'arrêté préfectoral 2013092-0008 en date du 02 avril 2013 relatif au règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le port de commerce de l'Île-Rousse ; ainsi que par le S.G.S (Système de Gestion de la Sécurité) en cours de mise à jour.

ARTICLE 10 AMARRES

Il est interdit de laisser à poste les aussières, amarres ou autres dispositifs sur les quais et terre-pleins.

Les portillons d'accès aux zones d'amarrage doivent être fermés en toutes circonstances (Cf. plan d'implantation des bollards en annexe 3).

ARTICLE 11**DECHETS**

Les déchets des navires et résidus de cargaison sont traités conformément au plan de réception et de traitement des déchets des navires et des résidus de cargaison du port de commerce de l'Île-Rousse tels qu'approuvé par l'arrêté n°2021-12141 du Président du conseil Exécutif de Corse en date du 24 août 2021.

Les déchets industriels banaux (DIB) sont réceptionnés dans les containers disposés à cet effet sur le port (5 unités de 1 000 litres) et sont collectés par la communauté de communes l'Île-Rousse-Balagne qui en assure le traitement conformément au contrat administratif pour la collecte des déchets sur le port de commerce de l'Île-Rousse du 02 janvier 2019 et à la réglementation applicable.

ARTICLE 12**AVITAILLEMENT EN EAU DES NAVIRES**

La plate-forme portuaire dispose de 3 postes d'avitaillement en eau équipés d'une vanne de sectionnement ¼ tour, d'un compteur diam. 40mm à débit de 10m³/h et d'une sortie raccord rapide pompier symétrique à verrou DN diam. 40mm (Cf. plan du réseau en annexe 4).

Les navires qui souhaitent réaliser leur avitaillement en eau sur le port de l'Île-Rousse doivent en faire la demande au concessionnaire dans les vingt-quatre (24) heures qui précèdent leur escale. Le branchement est réalisé par le concessionnaire et fait l'objet d'une fiche d'avitaillement contresignée par le concessionnaire et le navire. L'avitaillement des navires fait l'objet d'une refacturation conformément au tarif général du port de commerce de l'Île-Rousse.

ARTICLE 13**DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT L'HYGIÈNE, LA SÉCURITÉ ET L'ENVIRONNEMENT.**

Tout usager du port doit se conformer aux dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène, la sécurité et le respect de l'environnement et notamment les principes généraux de prévention et de précaution.

En application des dispositions de l'article R.5331-20 du code des transports et suivants, il est indiqué que dès qu'un sinistre se déclare dans une installation à terre comprise dans la limite administrative du port, l'exploitant prend toutes les mesures prévues et nécessaires pour maîtriser le sinistre. Il alerte sans délai le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours et prévient la capitainerie dont les personnels donnent l'alerte dans les conditions prévues à l'article R.5331-18 et en font rapport immédiat dans les conditions prévues à l'article R.5331-19 du code des transports. L'exploitant prête son concours en tant que de besoin aux actions menées par

le commandant des opérations de secours placé sous la direction du directeur des opérations de secours.

Il est formellement interdit de déverser, stocker, abandonner tous matériaux, déchets sur les terre-pleins portuaires et dans le plan d'eau. Il est interdit de faire du feu sur les terre-pleins portuaires ; toute utilisation du feu pour les besoins d'opérations de travaux doit impérativement faire l'objet d'un plan feu préalablement soumis au concessionnaire.

ARTICLE 14

ACTIVITES, MANIFESTATIONS ET COMMUNICATION DIVERSES

Toute manifestation organisée sur le port de commerce est subordonnée à l'obtention d'une autorisation préalable expresse délivrée par le concessionnaire. La demande doit intervenir un (1) mois franc avant la date de l'événement. L'octroi de cette autorisation s'entend du respect de l'ensemble des règles et procédures en vigueur et notamment celles relevant de l'application des mesures de sûreté portuaire.

La publicité commerciale est interdite dans l'enceinte du port de commerce sauf autorisation expresse délivrée par le concessionnaire.

La distribution de tracts, flyers, prospectus ou tout autre support de communication est formellement interdite dans l'enceinte du port de commerce sauf autorisation exceptionnelle délivrée par le concessionnaire.

ARTICLE 15

CONSTATATION ET RÉPRESSION DES INFRACTIONS AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Tous les usagers du port de commerce de l'Île-Rousse sont expressément tenus au respect des dispositions figurant au présent règlement et ceux auxquels il renvoi. Les infractions au présent règlement seront constatées par procès-verbal, établi par le commandant du port ou ses représentants (officiers de port), transmis aux autorités compétentes aux fins de poursuites.

Le port de commerce de l'Île-Rousse est placé sous vidéo-surveillance conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2B-2018-06-22-011 du 22 juin 2018 portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection du port de commerce de l'Île-Rousse. Les images pourront être extraites et utilisées comme élément probatoire pour toute infraction et ou dégradation commise dans l'enceinte portuaire.

ARTICLE 16

ANNEXES ET DEFINITIONS

- *Zone portuaire de sûreté (ZPS) : elle est délimitée par l'autorité administrative et comprend le port dans ses limites administratives et les zones terrestres contiguës intéressant la sûreté des opérations portuaires.*

- *L'Agent de sûreté portuaire a un rôle moteur dans l'animation de la sûreté du port. Il doit faciliter les relations entre les exploitants des différentes installations portuaires et les services de l'État compétents en matière de sûreté (préfecture, services de Police et de Gendarmerie, Douanes...). En particulier, il assure la transmission des évolutions du niveau de sûreté à l'ensemble des exploitants. A ce titre, il se doit de coordonner les mesures de sûreté mises en œuvre à l'échelle du port, et définies dans le plan de sûreté portuaire (PSP), avec les mesures de sûreté prises au niveau des IP. Il est chargé, pour le compte de l'autorité portuaire, de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan de sûreté portuaire et doit donc organiser de manière régulière des entraînements et des exercices de sûreté.*
- *L'Agent de sûreté de l'installation portuaire est chargé de préparer, de tenir à jour et de mettre en œuvre le plan de sûreté de l'installation portuaire (PSIP), basé sur une évaluation réalisée sous la responsabilité de l'État. Il doit en outre effectuer à intervalles réguliers des inspections et des audits destinés à s'assurer que les mesures de sûreté prévues au plan restent appropriées et veiller à ce que l'ensemble du personnel de l'IP ait reçu la formation appropriée en matière de sûreté pour exécuter les tâches qui lui sont confiées, à tous les niveaux d'implication dans le processus de sûreté du terminal. Enfin, il est responsable de la coordination avec l'agent de sûreté du navire en escale et doit faire rapport aux services de l'État compétents et à l'agent de sûreté portuaire.*
- *L'autorité concédante est une personne publique qui confie par contrat et pour une durée déterminée l'exécution d'un service public à un tiers. L'autorité concédante du port de commerce de l'Île-Rousse est la Collectivité de Corse.*
- *Le concessionnaire est le tiers assurant l'exécution d'un service public pour le compte d'une personne publique au titre d'un contrat de concession. Le concessionnaire du port de commerce de l'Île-Rousse est la chambre de commerce et d'industrie de Corse.*
- *Le tenon est l'extrémité du poste à quai sur laquelle les navires font reposer leurs portes.*
- *Le nivellement général de la France (NGF) constitue un réseau de repères altimétriques disséminés sur le territoire français métropolitain continental, ainsi qu'en Corse, dont l'IGN (Institut national de l'information géographique et forestière) a aujourd'hui la charge. Ce réseau est actuellement le réseau de nivellement officiel en France métropolitaine (niveau NGF = niveau Zéro des cartes Marine + 0,485mètres).*
- *La zone d'accès restreint (ZAR) est un espace terrestre réglementé ou s'opère l'interface Navire/Port, c'est-à-dire les interactions entre le navire et le port qu'ils s'agissent des mouvements de personnes ou de marchandises.*
- *L'autorité portuaire est le Président du Conseil Exécutif de Corse. Elle exerce la police de l'exploitation la police de l'exploitation du port, qui comprend notamment l'attribution des postes à quai et l'occupation des terre-pleins. Elle exerce également la police de la conservation du domaine public portuaire.*

ARTICLE 17**ABROGATION**

L'arrêté conjoint, Départemental n°2454 en date du 20/10/2010 (CG2B) et préfectoral n°2010293-010 en date du 20/10/2010, portant règlement particulier d'exploitation du port de commerce de l'Île-Rousse est abrogé.

ARTICLE 18**EXECUTION ET PUBLICITE**

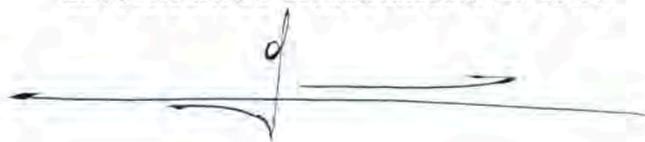
Le Sous-préfet de l'arrondissement de Calvi, le Directeur de la mer et du littoral de Corse, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Règlement Particulier d'Exploitation.

Le Préfet de la Haute-Corse



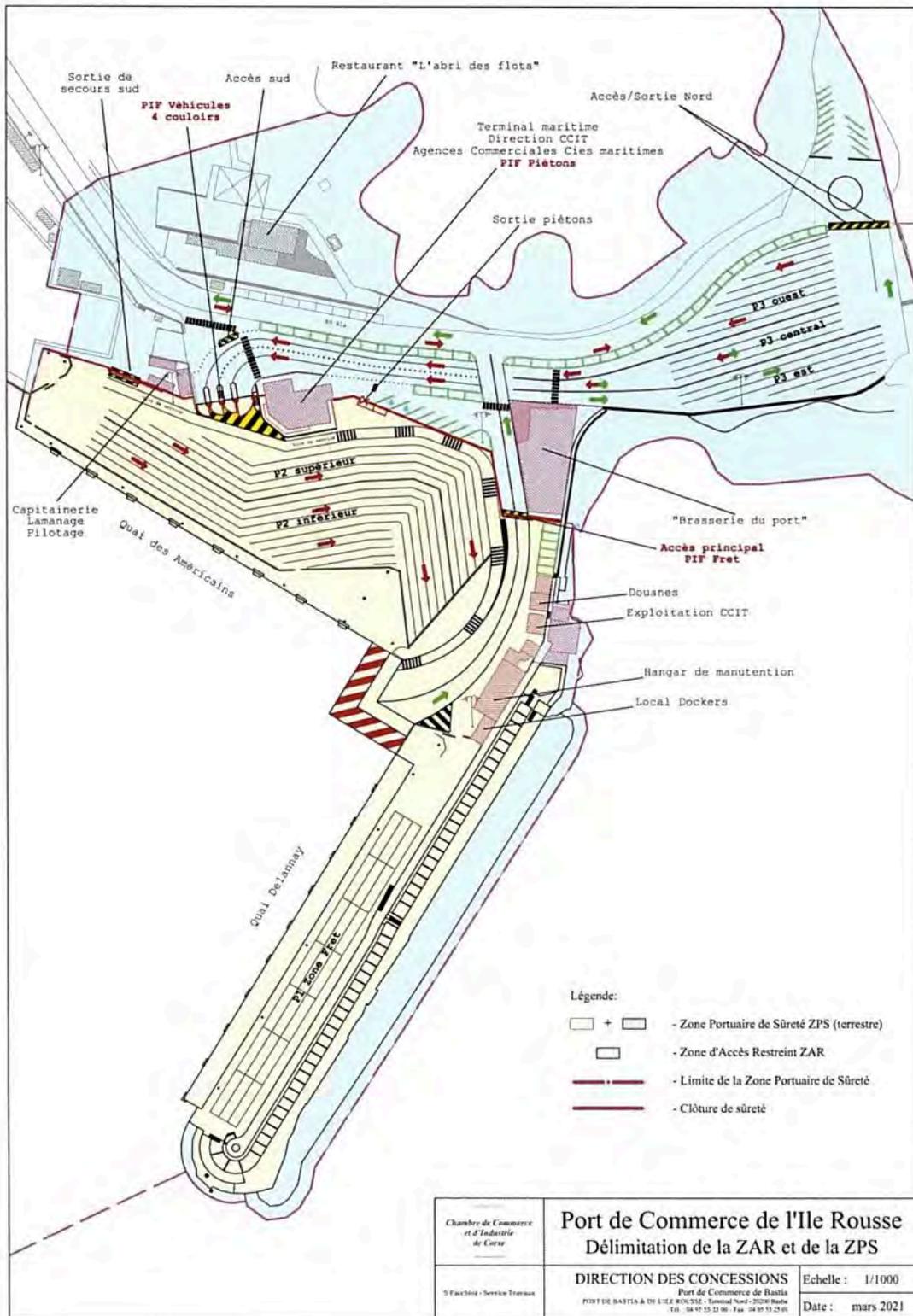
François RAVIER

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

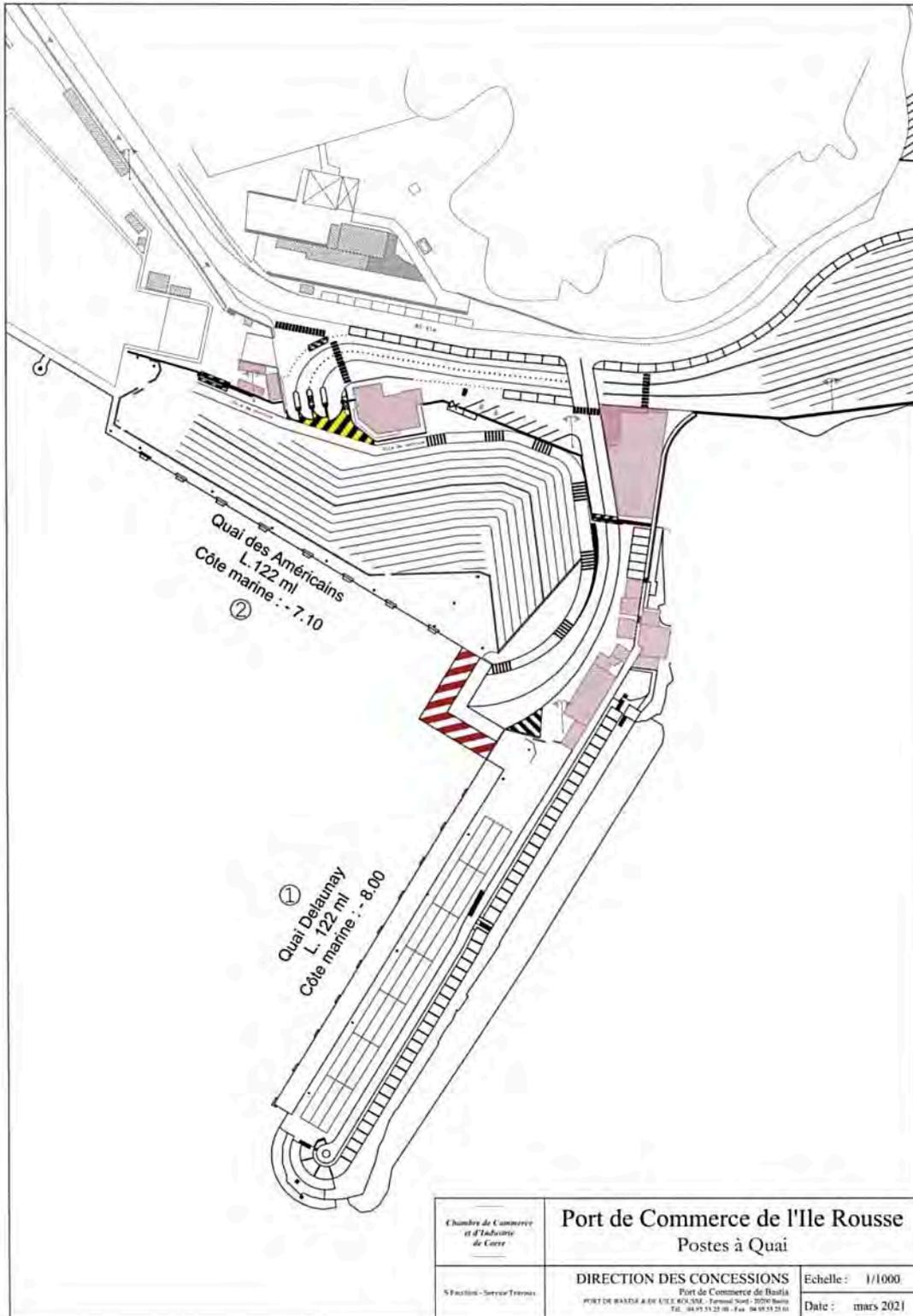


Gilles SIMEONI

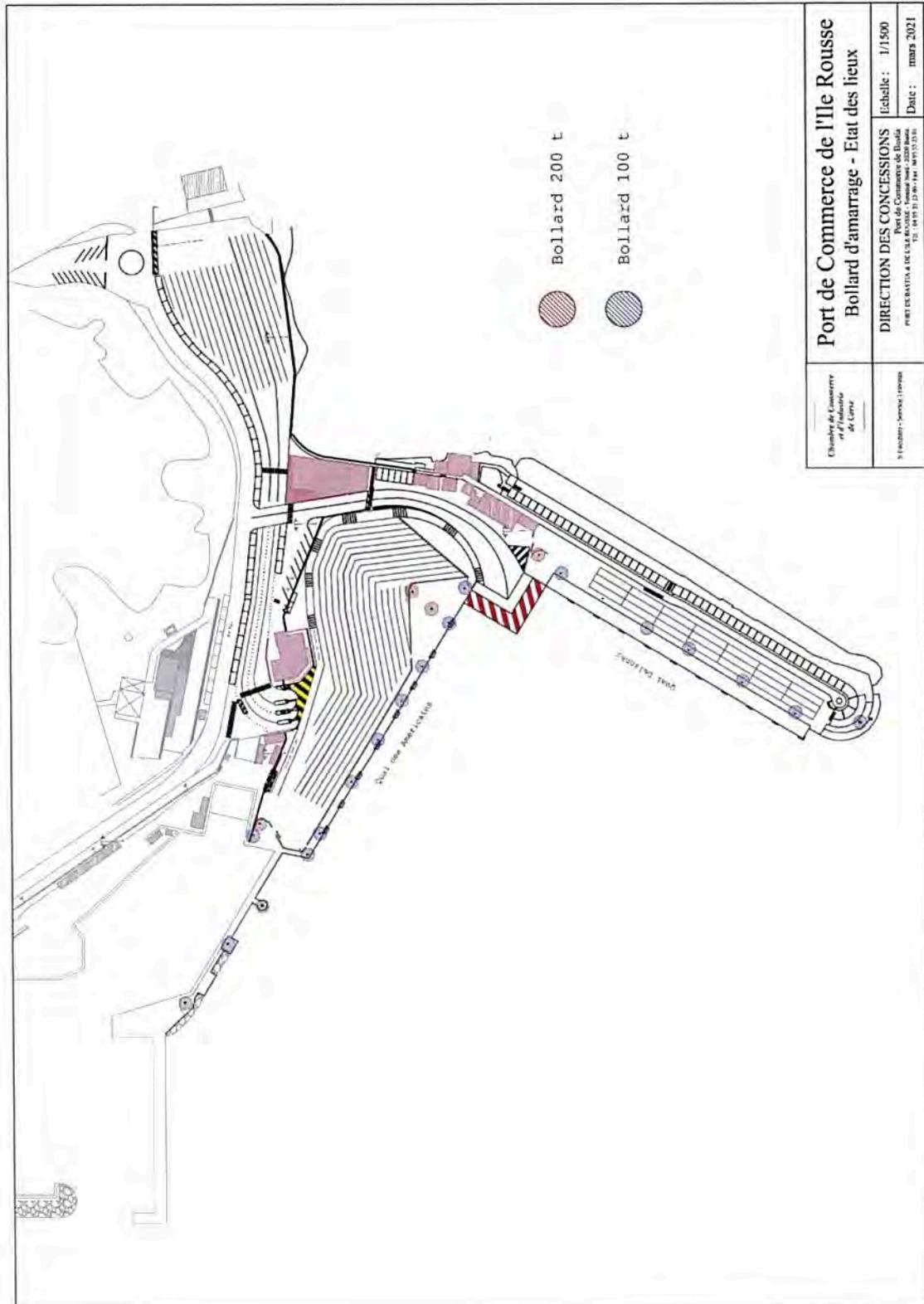
Annexe 1
Plan général du port de commerce



Annexe 2
Caractéristiques des postes à quai



Annexe 3
Plan d'implantation des bollards d'amarrage



Annexe 4
Réseau Avitaillement en Eau Potable du port

